

Principales innovations: où les trouver?

1. Principales innovations du code pénal

Sujet	Projet de loi	Chapitre du message
Infractions d'ordre sexuel commises à l'étranger sur des mineurs Abandon de la double punissabilité	art. 5	211.322
Peine pécuniaire Détermination dans le cadre du système des jours-amende	art. 34	213.11
Travail d'intérêt général Sanction autonome, dont le prononcé incombe au juge	art. 37	213.12
Courte peine privative de liberté Raréfaction et remplacement par d'autres formes de sanction	art. 41	213.132
Ajournement de la peine Nouvelle forme de sanction prévue pour des infractions peu graves	art. 42	213.141
Sursis à l'exécution de la peine privative de liberté Limite supérieure de 36 mois et introduction du sursis partiel	art. 43	213.142
Absence d'intérêt à punir Introduction du principe de l'opportunité applicables aux cas d'importance minime	art. 52	213.31
Mesures Proportionnalité, souplesse	art. 56 art. 65	213.411 213.46
Traitement institutionnel des malades mentaux Etablissements fermés	art. 59, al. 3	213.421
Examen de la libération et de la levée de la mesure Extension des bases de décision	art. 62d	213.435
Nouvelle forme d'internement	art. 64	213.451
Libération de l'internement Extension des bases de décision	art. 64b	213.453
Suppression des peines accessoires (notamment de l'expulsion au sens de l'art. 55 CP)		213.47
Interdiction d'exercer une profession Extension aux professions non soumises à autorisation	art. 67	213.472
Exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté Nouveaux principes	art. 74 art. 75	214.1 214.21

Sujet	Projet de loi	Chapitre du message
Structure des établissements Distinction entre établissements ouverts et fermés	art. 76	214.22
Libération conditionnelle Extension des bases de décision	art. 86	214.3
Assistance de probation Redéfinition des tâches	art. 93	215.1
Prescription de l'action pénale Abolition des motifs de suspension et d'interruption	art. 97	216
Responsabilité de l'entreprise Proposition de réglementation pénale	art. 102	217
Casier judiciaire Elimination définitive de l'inscription	art. 372	236.5
Extrait du casier judiciaire pour des personnes privées Limitation aux crimes	art. 374	236.7
Admission d'établissements privés Compétence du Conseil fédéral à titre d'essai	art. 382 art. 389,al. 4	237.53 239.1

2. Principales modifications du code pénal militaire

Sujet	Projet de loi	Chapitre du message
Actes justificatifs Nouvel acte justificatif "Etat de nécessité au niveau de l'Etat"	art. 17, al. 2	313.1
Reprise du système de sanctions du CP Remplacement des courtes peines privatives de liberté par la peine pécuniaire calculée en fonction des jours-amende et par le travail d'intérêt général	art. 28 ss	315

3. Principales innovations de la LF régissant la condition pénale des mineurs

La séparation du CP entraîne de façon générale pour le droit pénal des mineurs un accroissement sensible de la densité normative. La réglementation actuelle des peines applicables aux enfants et aux adolescents, notamment, doit être qualifiée de rudimentaire. Désormais, les conditions, le contenu et la délimitation des sanctions feront l'objet d'une réglementation plus précise, sans que la vaste marge d'appréciation nécessaire aux autorités chargées d'appliquer le droit pénal des mineurs ne s'en trouve inutilement restreinte.

Sujet	Projet de loi	Chapitre du message
Application du code pénal Enumération exhaustive des articles du CP applicables par analogie	art. 1	421.1
Conditions personnelles Majorité pénale fixée à 10 ans (actuellement 7 ans)	art. 3	421.3
Détention avant jugement Séparation des mineurs et des adultes	art. 6, al. 2	422.2
Rapport entre peines et mesures Remplacement du système de monisme par le système du dualisme représentatif du droit pénal des adultes	art. 10	423.12
Mesures de protection Forte ressemblance avec les mesures de protection de l'enfant au sens des art. 307ss CC	art. 11 à 14	423.2
Nouvelle limite d'âge pour toutes les mesures de protection Limite supérieure fixée à 18 ans (actuellement 25 ans)	art. 18	423.27
Privation de liberté Jusqu'à 4 ans pour les auteurs d'infractions graves âgés de plus de 16 ans	art. 24, al. 2	423.314
Prescription Réduction sensible des délais de prescription par rapport au droit pénal des adultes	art. 35 et 36	424
Défense Disposition nettement élargie par rapport à l'AP	art. 39	425.3.
Voie de recours Exigence d'une possibilité de recours auprès d'un tribunal	art. 40	425.4

21 septembre 1998

DEPARTEMENT FEDERAL DE
JUSTICE ET POLICE

Service d'information et de presse